

REGLEMENT INTERIEUR DU CAMPING DU DOMAINE DE LA CROIX NEUVE
--

1. CONDITIONS GENERALES

1. Conditions d'admission et de séjour

Pour être admis à pénétrer, à s'installer ou séjourner sur un terrain de camping, il faut y avoir été autorisé par le gestionnaire ou son représentant, Ce dernier a pour obligation de veiller à la bonne tenue et au bon ordre du terrain de camping ainsi qu'au respect de l'application du présent règlement intérieur.

Le fait de séjourner sur le terrain de camping implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer, Nul ne peut y élire domicile.

2. Formalités de police

Les mineurs non accompagnés de leurs parents ne seront admis qu'avec une autorisation écrite de ceux-ci. En application de l'article R.814-4 du code de rentrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le gestionnaire est tenu de faire remplir et signer par le client de nationalité étrangère dès son arrivée, une fiche individuelle de police. Elle doit mentionner notamment :

1. Le nom et les prénoms ;
2. La date et le lieu de naissance ;
3. La nationalité ;
4. Le domicile habituel.

Les enfants âgés de moins de 15 ans peuvent figurer sur la fiche de l'un des parents.

3. Installation

L'hébergement de plein air et le matériel afférent doivent être installés à l'emplacement indiqué conformément aux directives données par le gestionnaire ou son représentant.

4. Bureau d'accueil

EN SAISON : Ouvert de 08H00 12H00 et de 14H00 à 18H00

HORS SAISON : 10h à 12h du lundi au vendredi.

En cas d'urgence, un des gestionnaires reste joignable au numéro de téléphone affiché à l'accueil.

On trouvera au bureau d'accueil tous les renseignements sur les services du terrain de camping, les informations sur les possibilités de ravitaillement, les installations sportives les richesses touristiques des environs et diverses adresses qui peuvent s'avérer utiles. Un système de collecte et de traitement des réclamations est tenu à la disposition des clients.

5. Affichage.

Le présent règlement intérieur est affiché à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. Il est remis à chaque client qui le demande.

Pour les terrains de camping classés, la catégorie de classement avec la mention tourisme ou loisirs et le nombre d'emplacements tourisme ou loisirs sont affichés, les prix des différentes prestations sont communiqués aux clients dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la consommation et consultables à l'accueil.

6. Modalités de départ

Les clients sont invités à prévenir le bureau d'accueil de leur départ dès la veille de celui-ci. Les clients ayant l'intention de partir avant l'heure d'ouverture du bureau d'accueil doivent effectuer la veille le paiement de leur séjour.

7. Bruit et silence

Les clients sont priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins.

Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures de portières et de coffres doivent être aussi discrètes que possible ; Les chiens et autres animaux ne doivent jamais être laissés en liberté, Ils ne doivent pas être laissés au terrain de camping, même enfermés, en l'absence de leurs maîtres, qui en sont civilement responsables. Le gestionnaire assure la tranquillité de ses clients en fixant des horaires pendant lesquels le silence doit être total.

8. Visiteurs

Après avoir été autorisés par le gestionnaire ou son représentant, les visiteurs peuvent être admis dans le terrain de camping sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent.

Le client peut recevoir un ou des visiteurs à l'accueil. Les prestations et installations des terrains de camping sont accessibles aux visiteurs. Toutefois l'utilisation de ces équipements peut être payante selon un tarif qui doit faire l'objet d'un affichage à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil.

Sauf autorisation du gestionnaire et sous réserve de vérification de la possibilité d'un stationnement sur la parcelle du locataire, les voitures des visiteurs sont interdites dans le terrain de camping.

9. circulation et stationnement des véhicules

A l'intérieur du terrain de camping, les véhicules doivent rouler à une vitesse limitée à 10 Kms/h.

La circulation est autorisée de 7h00 à 22H00.

En cas d'infractions répétées constatées concernant la limitation de vitesse dans le camping ou en cas de nuisance sonores excessives, après un avertissement auprès de son propriétaire resté sans effet, le gestionnaire pourra interdire la circulation du véhicule concerné dans le terrain de camping.

Ne peuvent circuler dans le terrain de camping que les véhicules qui appartiennent aux campeurs y séjournant.

Le stationnement est strictement interdit sur les emplacements habituellement occupés par les hébergements sauf si une place de stationnement a été prévue à cet effet.

Le stationnement ne doit pas entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

10. Tenue et aspect des installations

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du terrain de camping et de ses installations notamment sanitaires.

Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux.

Les clients doivent vider les eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

Les ordures ménagères les déchets de toute nature, les papiers, doivent être déposés dans les poubelles, Le lavage est strictement interdit en dehors des bacs prévus à cet usage.

L'étendage du linge est autorisé à la condition qu'il soit discret et ne gêne pas les voisins, Il ne devra jamais être fait à partir des arbres.

Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations. Il n'est pas permis de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels, ni de creuser le sol.

Toute réparation de dégradation commise à la végétation, aux clôtures au terrain ou aux installations du terrain de camping sera à la charge de son auteur.

L'emplacement qui aura été Utilisé durant le séjour devra être maintenu dans l'état dans lequel le campeur l'a trouvé à son entrée dans les lieux.

11. Sécurité

a) Incendie

Les feux ouverts (bois, charbon, etc,) sont rigoureusement interdits. Les réchauds doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et ne pas être utilisés dans des conditions dangereuses.

En cas d'incendie aviser immédiatement la direction. Les extincteurs sont utilisables en cas de nécessité, Une trousse de secours de première urgence se trouve au bureau d'accueil.

b) Vol

La direction est responsable des Objets déposés au bureau et a une obligation générale de surveillance du terrain de camping. Le campeur garde la responsabilité de sa propre installation et doit signaler au responsable la présence de toute personne suspecte* Les clients sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel.

12. Jeux

Aucun jeu violent ou gênant ne peut être organisé à proximité des installations.

Terrasse située à côté de l'aire de camping ne peut pas être utilisée pour les jeux mouvementés. Les enfants doivent toujours être sous la surveillance de leurs parents.

13. Garage mort

Il ne pourra être laissé de matériel non occupé sur le terrain, qu'après accord de la direction et seulement à l'emplacement indiqué. Cette prestation peut être payante.

14. Infraction au règlement intérieur

Dans le cas où un résidant perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur, le gestionnaire ou son représentant pourra oralement ou par écrit, s'il le juge nécessaire, mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles.

En cas d'infraction grave ou répétée au règlement intérieur et après mise en demeure par le gestionnaire de s'y conformer, celui-ci pourra résilier le contrat.

En cas d'infraction pénale, le gestionnaire pourra faire appel aux forces de l'ordre.

CLAUSES PARTICULIERES :

- 1- Les quads et motos cross à essence ou diesel sont interdites dans l'enceinte du camping. Plus généralement, tout véhicule générant des nuisances sonores et olfactives excessives pourront être interdits dans l'enceinte du camping, après constatation des troubles occasionnés et avertissements renouvelés restés sans effet.
- 2- Sous réserve que la surface de la parcelle le permette, il est possible de stationner deux véhicules par emplacement. Même avec l'accord des voisins, le stationnement ne doit pas dépasser les limites de l'emplacement. Pour des raisons de sécurité, la parcelle ne devra pas être encombrée. En conséquence, le stationnement de bateaux, remorques caravanes devront faire l'objet d'une autorisation individuelle accordée par le gestionnaire.
- 3- Il est autorisé deux bouteilles de gaz par emplacement, si l'hébergement est équipé pour les recevoir. Il sera toléré une bouteille de gaz supplémentaire pour un barbecue à gaz. Les bouteilles de gaz sont limitées à 13 kg chacune sauf sur accord écrit du gestionnaire. Les bouteilles devront être déclarées à l'accueil pour la bonne gestion en cas d'incendie.
- 4- Afin de ne pas encombrer les équipements communs, et dans la mesure où il dispose d'une possibilité d'utilisation de leur hébergement, les résidents et leurs invités ne sont pas autorisés à utiliser les sanitaires du camping, sauf sur accord du gestionnaire.
- 5- La laverie est ouverte à toute personne séjournant dans le camping, Les lieux doivent rester propres et les ordures ménagères ne sont pas tolérées dans le local. Un local poubelle à cet effet est prévue à l'entrée.
- 6- Les sorties de mobil-homes ou autres des résidents sont interdites du 1er mai au 15 septembre sauf cas particulier avec accord du gestionnaire.

- 7- Entre le 1er mai et le 30 juin, les travaux bruyants sont tolérés du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 / 14h00 à 18h00. Ils seront interdits les mois de juillet et août, sauf sous l'accord du gestionnaire.
- 8- Les enfants sont sous la surveillance de leurs parents ou du responsable légal. En aucun cas les enfants ne doivent rester seuls.
- 9- Il est interdit de pénétrer dans les lieux avec panneaux « privé » et de traverser les talus.
- 10- Il n'est autorisé la détention que d'un seul animal de compagnie par emplacement, à savoir uniquement un chat ou un chien sous réserve de ceux classés dangereux. Aucune portée ne sera autorisée. L'animal de compagnie devra être vacciné, ce dont il sera justifié par la communication de son carnet à jour. La détention d'un animal domestique devra être déclarée au gestionnaire et fera l'objet d'une redevance complémentaire d'un euro par jour. Les chiens de catégories 1 et 2 dit « chiens dangereux » sont interdits. L'animal de compagnie ne pourra pas divaguer dans le camping. Il est interdit de laisser pendant plusieurs jours un animal de compagnie dans son emplacement, sans présence ou venue régulière du locataire ou des personnes autorisées à y pénétrer.
- 11- L'entretien de la parcelle, la taille des arbustes, le nettoyage de l'hébergement devra être effectué chaque année avant le 1er mai. A défaut, après mise en demeure d'y procéder restée sans effet à l'issue d'un délai de quinze jours, la prestation sera effectuée par le camping, aux frais du locataire, sur justificatifs.
- 12- Il est interdit de couper au pied les arbres et arbustes.
- 13- Concernant les emplacements destinés aux résidences mobiles de loisirs, la réalisation de dalle en béton est interdite. Les mobil home et terrasses devront être nettoyées tous les ans, avant le 1^{er} mai. Aucun cabanon ou clôture ne pourra être installé sans autorisation expresse du gestionnaire.
- 14- La consommation d'alcool dans les parties communes du camping est strictement interdite.
- 15- Il est interdit de disposer d'appareils destinés à capter des images ou à enregistrer des sons provenant des parties communes.

Le présent règlement intérieur doit être strictement respecté. Toutes ses clauses sont de rigueur, s'appliquant à tous les locataires du camping et à ses visiteurs.